

sont pas accordés aux caisses populaires ou aux caisses de crédit. C'est pourquoi je dis que ces deux catégories d'institutions financières ne doivent pas être taxées ou imposées dans la même mesure.

Il serait également tout à fait logique d'affirmer que le crédit ainsi créé par les banques, en vertu d'un privilège, constitue en quelque sorte une réserve qui devrait être considérée aux fins de l'impôt. Il y a donc une très grande différence entre les opérations de ces deux genres d'institutions. C'est pourquoi il est injuste de soumettre les caisses populaires et les «Credit Unions» au même fardeau d'impôt. A la page 3 d'un mémoire soumis au ministre des Finances (M. Benson) par la Fédération des Caisses populaires et des «Credit Unions», on peut lire ce qui suit:

Les parts sociales dans une Caisse populaire sont fondamentalement différentes des actions d'une compagnie. Ainsi, elles sont remboursables à demande, bien que sujettes à un avis à cette fin suivant les règlements de la caisse populaire. Il n'y a pas de certificat d'actions d'émis. La Caisse populaire remet plutôt au membre un livret dans lequel sont inscrits ses dépôts et ses retraits de son compte de capital social, tout comme pour les comptes d'épargne dans les banques. En règle générale, un membre peut transférer son capital social à son compte d'épargne, et inversement.

C'est ce qui se pratique d'ailleurs dans les caisses populaires, en général.

Je continue la citation:

La Commission royale Porter, sur les banques, et la Commission royale Carter, sur la taxation, ont toutes deux reconnu que le capital social des membres était essentiellement de l'épargne... Il faut considérer que l'obligation pour les caisses populaires de payer des bonis ou dividendes à même ces surplus après taxe serait injuste par rapport aux autres institutions financières. En effet, par le fait même que le capital social des caisses populaires est remboursable à demande, il n'est pas possible de payer bonis ou dividendes en parts sociales et de constituer ainsi un capital immobilisé tout en transférant le fardeau de la taxe et en sauvegardant 50 p. 100 du revenu imposable à l'intérieur de l'entreprise. Cette situation créera sûrement un problème de liquidité pour la caisse populaire.

Je crois, pour ma part, qu'il faudra davantage tenir compte de ces recommandations, si l'on veut conserver aux caisses populaires, au mouvement coopératif des caisses de crédit, cet élan qu'ils ont connu depuis 25 ans. C'est dans l'intérêt même du pays, dans l'intérêt même de notre économie que ce mouvement coopératif soit de plus en plus en bonne santé. Et si l'on veut le conserver en bonne santé, il ne faut pas lui soutirer le sang économique dont il a besoin pour pouvoir fonctionner à l'avantage de ses membres.

J'ai en main une lettre datée du 6 novembre 1971, envoyée par le Chapitre des caisses populaires des régions de Toronto et de Niagara, qui semble penser comme les

[M. Lambert (Bellechasse).]

coopérateurs du Québec et des provinces de l'Ouest. Je vais tout simplement en lire un paragraphe:

Depuis l'année 1900, ce mouvement coopératif combat l'usure au Canada et travaille pour améliorer la situation financière de nos citoyens qui en ont le plus besoin.

C'est écrit en toutes lettres! Je continue à citer:

Il serait malheureux si notre gouvernement canadien, afin de recueillir des revenus supplémentaires, détruisait le moyen idéal que les Canadiens ont de s'aider eux-mêmes.

Alors, monsieur le président, comme il est...

M. le vice-président adjoint: A l'ordre. Je regrette d'interrompre l'honorable député, mais son temps de parole est écoulé.

[Traduction]

M. Gibson: Monsieur le président, je prends part au débat avec une certaine humilité.

[Français]

M. Lambert (Bellechasse): Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

Il est une coutume, à la Chambre, à l'effet que lorsque le temps de parole d'un député est écoulé, la présidence demande à la Chambre si elle accorde la permission au député de terminer ses remarques. Or, je suis convaincu que la présidence n'a pas agi ainsi par mauvaise volonté, mais...

M. le vice-président adjoint: A l'ordre. J'ai compris le rappel au Règlement. Toutefois, le député connaît le Règlement. Il lui faut le consentement unanime de la Chambre pour continuer ses remarques.

Les honorables députés sont-ils d'accord?

Une voix: Non.

[Traduction]

M. Gibson: Monsieur le président, je vous prie tout d'abord de m'excuser si j'ai involontairement pris la parole trop tôt. Je n'avais aucune intention d'interrompre l'intéressant discours du député. Je prends part à ce débat avec une certaine humilité.

• (9.40 p.m.)

[Français]

M. le vice-président adjoint: A l'ordre. L'honorable député de Laurier (M. Leblanc) invoque le Règlement.

M. Leblanc (Laurier): Monsieur le président, à propos du rappel au Règlement de l'honorable député de Bellechasse (M. Lambert), j'ai l'impression qu'il a reçu l'unanimité de la Chambre pour continuer ses remarques. Alors, je ne vois pas pourquoi...